



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>14559</b>	De <b>M. Philippe Folliot</b> ( Union des démocrates et indépendants - Tarn )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Affaires sociales et santé		<b>Ministère attributaire</b> > Affaires sociales et santé
<b>Rubrique</b> > professions de santé	<b>Tête d'analyse</b> > médecins	<b>Analyse</b> > effectifs de la profession. répartition géographique.
Question publiée au JO le : <b>25/12/2012</b> Réponse publiée au JO le : <b>02/04/2013</b> page : <b>3524</b>		

### Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'adhésion à l'option démographie médicale. En effet, nombre de médecins ruraux s'inquiètent de voir leur fin à l'adhésion à l'option démographie médicale pour des motifs qui ne correspondent pas à la réalité rurale. Alors que la loi pour adhérer à cette option recommande aux médecins d'avoir deux tiers de leur activité sur leur commune, ceux-ci ne peuvent y répondre car, exerçant sur un territoire très vaste (un rayon d'environ 20 km) et répondant à la problématique des déserts médicaux, ils ne peuvent travailler seulement sur leur commune d'implantation. Ainsi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement et quelles sont ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'option démographie médicale est attribuée aux médecins exerçant en zones fragiles telles que définies par l'agence régionale de santé (ARS) compétente et réalisant deux tiers de leur activité auprès de patients résidants dans cette même zone. Afin de respecter une certaine équité entre les régions, les ARS doivent établir leur zonage dans la limite d'un taux plafond, fixé en proportion de la population régionale. Les premières analyses réalisées par l'assurance maladie sur le zonage des ARS en vue de l'attribution des aides conventionnelles aux médecins, mettaient en évidence un fort écart entre le nombre de médecins identifiés par les ARS dans les zones fragiles et le nombre de médecins éligibles aux aides, après application du critère des deux tiers. Cet écart est surtout constaté dans les régions où les zones fragiles sont petites (centrées sur une commune) mais dispersées du fait d'une répartition des professionnels très inégale. Pour remédier à cette situation, un futur avenant conventionnel (dit avenant 9) devrait amender la règle conventionnelle des deux tiers afin de rendre éligibles à l'aide la plupart des médecins installés en zone fragile. Il s'agira de mesurer les deux tiers de l'activité sur les patients résidant dans le bassin de vie où est située la zone fragile (et non plus uniquement sur les patients résidant dans cette zone fragile). Un tel assouplissement n'augmente pas le nombre de médecins concernés par l'aide et ne remet pas en cause la délimitation des zones fragiles par les ARS.